

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 octobre 1987.

Monsieur le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et à la Viticulture

15-A, bd Joseph II

L-1840 LUXEMBOURG

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre dépêche du 28 septembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Haey".

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien à l'Administration des services techniques de l'agriculture

Par dépêche du 28 septembre 1987, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet sous rubrique "avec prière d'avis urgent".

Ce projet a pour but de réparer un oubli.

Le règlement grand-ducal du 29 mai 1987 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat ne prévoit pas la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien à l'administration des services techniques de l'agriculture. Or, l'effectif de cette carrière n'est pas inférieur à 10 unités, de sorte que la disposition de l'article 15, III, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements n'est pas applicable. Il s'ensuit que le nombre des emplois du cadre fermé doit être déterminé annuellement par règlement grand-ducal, conformément à l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Tel est précisément l'objet du projet sous avis qui, par application des pourcentages légaux, fixe à respectivement 2 et 2 les emplois des grades 13 et 12 de la carrière de l'ingénieur-technicien et adapte en conséquence l'article 5 (A) de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.

La mesure n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui approuve donc le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 octobre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

